

Unité bi-départementale Charente et Vienne
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 POITIERS

Nersac, le 22 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOUTIN ET FILS SCEA

Chez Perraud

17130 SALIGNAC DE MIRAMBEAU

Références : 2022 219 UbD16-86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 mars 2022 dans l'établissement BOUTIN ET FILS SCEA implanté Chez Perraud 17130 SALIGNAC DE MIRAMBEAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 15 mars 2022 fait suite au constat par l'OFB d'une pollution organique, présentant l'odeur caractéristique des vinasses, dans le fossé situé à proximité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUTIN ET FILS SCEA
- Chez Perraud 17130 SALIGNAC DE MIRAMBEAU
- Code AIOT dans GUN : 0007211861
- Régime : Déclaration avec contrôle

Les installations de production d'alcool de bouche d'origine agricole du site se décomposent de la façon suivante :

- une distillerie de 2 alambics (10 hl et 25hl) ;
- une plate-forme de préparation et de stockage de vins (récolte 2021 : 1 500 hl de vins préparés sur le site et 3 000 hl de vins apportés sur la distillerie) ;
- 2 réservoirs métalliques de stockage d'alcool (105 hl et 77 hl).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative des installations ;
- Gestion des vinasses.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'IIC (1)
Traitement des vinasses	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 7.1 et Annexe II	Mise en demeure, respect de prescription
Stockage des vinasses	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 5.10.2.	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire
Situation administrative et dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 1.1 et 1.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les faits non conformes constatés lors de la visite d'inspection montre que jusqu'à présent les vinasses produites par la distillerie de la SCEA Boutin et fils étaient et sont rejetés directement au milieu naturel (dépôt dans le sol et débordement dans un fossé).

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle : Situation administrative et dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, articles 1.1 et 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de déclaration
Prescription contrôlée : 1.1 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. 1.4 L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">• le dossier de déclaration ;• les plans tenus à jour ;• « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;• les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées, s'il y en a ;• les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit s'il y a lieu ;• les documents prévus aux points 3.7, 4.6 et 5.3 et ceux prévus au point 7.5 dans le cas de la production de déchets dangereux ;• tous éléments utiles relatifs aux risques ;• les documents relatifs à l'épandage des effluents exigés à l'annexe II le cas échéant. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La distillerie est composée de 2 alambics : <ul style="list-style-type: none">• un alambic de 10 hl installé en 1975, pour lequel l'exploitant dispose d'un récépissé d'antériorité en date du 29/04/2015 justifié par une déclaration d'existence en date du 14/08/1978 ;• un alambic de 25 hl installé en 2021. → Fait susceptible de suite administrative n°1 : L'exploitant a présenté une preuve de dépôt de la déclaration du 2e alambic en date du 18/12/2020. Cependant, la déclaration du 2e alambic a été effectuée au titre de la rubrique 4755 (stockage d'alcool) de la nomenclature des ICPE et non au titre de la rubrique 2250 (distillation). → Fait susceptible de suite administrative n°2 : L'exploitant n'a pas formalisé de dossier "ICPE" (numérique ou papier) comprenant l'ensemble des documents requis.

Point de contrôle : Traitement des vinasses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 7.1 et Annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Prescription contrôlée : 7.1 - <u>Récupération, recyclage, élimination des déchets</u> L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Annexe II - <u>Dispositions techniques en matière d'épandage</u> L'épandage des déchets ou des effluents respecte les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions fixées par les programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates applicables à l'installation : b) Etude préalable à l'épandage Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des déchets ou des effluents au regard des paramètres définis au point g.2 ci-après, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. (...) c) Plan d'épandage Au vu de cette étude préalable, un plan d'épandage est réalisé ; (...) L'étude préalable et le plan d'épandage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils lui sont adressés sur sa demande.
Constats : → Fait avec suite administrative n°3 : L'exploitant ne dispose pas de plan d'épandage pour les vinasses et les effluents de vinification produits par son installation. En sorties des canalisations situées au nord-est de la distillerie et des stockages de vins, ces effluents s'écoulent gravitairement vers un trou récemment creusé en contre-bas du site, à proximité d'un fossé.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Point de contrôle : Stockage des vinasses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 5.10.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

I. Pour les installations fonctionnant par campagne de distillation ou de manière saisonnière, la capacité minimale de stockage des vinasses lorsqu'elles sont épandues est de 50 % de la quantité de vin distillé au cours de la campagne de distillation, diminuée de la quantité de vinasses traitée par un procédé autre que l'épandage. Dans le cas où des effluents vinicoles sont stockés avec les vinasses, la capacité minimale de stockage est augmentée de 0,2 m³ par m³ de vin produit par les installations vinicoles du site. De plus, l'exploitant identifie les installations de traitement du déchet ou de l'effluent auxquelles il peut faire appel en cas de dépassement de ces capacités de stockage du déchet ou effluent.

II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Constats :

- ➔ **Fait avec suite administrative n°4 :** Le trou de stockage des vinasses n'est pas aménagé de façon à éviter toute pollution des sols (absence de membrane imperméable).
- ➔ **Fait avec suite administrative n°5 :** A proximité du trou de stockage des vinasses, des traces noires et des flaques de vinasses encore visibles témoignent d'un déversement des effluents de cette zone vers le fossé.

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription